



ARRÊTÉ PERMANENT

N° 6/2022

Objet :

Le Maire de la Commune de Boucau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par les services municipaux, travaux courants d'entretien et d'exploitation sur tous les réseaux routiers et sur le domaine public de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer les travaux d'urgence dans la commune

Considérant la nécessité d'un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité des services publics, en garantissant la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur toutes les routes, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions de services techniques de la ville

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10 ou par feux tricolores KR11
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30km/h au lieu de 50km/h
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30km/h successivement par paliers de 20km/h
- le dépassement pourra être interdit
- le stationnement pourra être interdit

ARTICLE 2^{ème} : A compter du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, la réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

1) Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- Renforcement et reprises localisées de chaussées

- Entretien, remplacement mise en place de signalisation horizontale et verticale
 - Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité
 - Fauchage manuel ou mécanique
 - Entretien et réfection de dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus)
 - Entretien des plantations, engazonnement et élagage
 - Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route
 - Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances
- 2) Opérations d'exploitation :
- Entretien des dispositifs d'exploitation (feux tricolores, éclairage public..) avec ou sans nacelle
 - Opérations de comptage de véhicules
 - Opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige)
 - Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés
 - Assistance aux forces de police ou de secours pour les opérations de gestion de la circulation

ARTICLE 3^{ème} : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 4^{ème} : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voiries urbaines ».

La pré signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection du chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les services techniques pendant toute la durée du chantier. L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 5^{ème} : Le Pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons, usagers et riverains.

ARTICLE 6^{ème} : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 7^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

ARTICLE 8^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,

3. Monsieur le Brigadier–Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des collectes de la CAPB,
5. Messieurs les Directeurs des Transports Chronoplus–Basque bondissant
6. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

Notifié le :

12 JAN. 2022

BOUCAU, le 10 janvier 2022

Le Maire,

Francis GONZALEZ



